

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE



DECISION DU PRESIDENT N°2021/0023

NATURE DE L'ACTE : 1.1 MARCHES PUBLICS

RENOVATION ET EXTENSION DU CENTRE AQUATIQUE – PRESTATIONS SIMILAIRES - REPRISE DES JOINTS DE FRACTIONNEMENT ET DU CARRELAGE AU DROIT DES SIPHONS

Le président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/07/2020 autorisant le président par voie de délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le marché relatif à la rénovation et à l'extension du centre aquatique P. LOISEL à BRETEUIL – lot 8 « carrelages » attribué à l'entreprise PRIZZON CARRELAGES le 11 février 2021,

VU les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence prévus par l'article R2122-7 du code de la Commande Publique,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure et de signer le marché pour prestations similaires relatif à la reprise des joints de fractionnement et du carrelage au droit des siphons avec la société PRIZZON CARRELAGES domiciliée 43, rue Saint Lazare à COMPIEGNE (60200) pour un montant de 8279.40€ H.T soit 9935.28€ T.T.C.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de Clermont au titre du contrôle de légalité

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait à BRETEUIL, le 27/07/2021

Par délégation du conseil communautaire,

Monsieur le Président,

Jean CAUWEL

